

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 JUIN 2019
PORTANT LEVEE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DU 04/06/2018
société PÂTISSERIES GOURMANDES – LE BOURG – 56540 SAINT TUGDUAL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L171-8 et L.511-1 ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;
- VU le récépissé de déclaration du 24 septembre 2007 délivré à la société PÂTISSERIES GOURMANDES (dépôt de gaz liquéfié - rubrique 1412-2b) ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 8 février 2010 à la société PÂTISSERIES GOURMANDES pour l'exploitation d'une usine de production de biscuits et de gâteaux située à Le Bourg 56540 SAINT-TUGDUAL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 mettant en demeure la société PÂTISSERIES GOURMANDES, dont le siège social est situé 36 rue du Bourgeon 22600 Loudéac, de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions des articles 4.3.8 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08 février 2010 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 mai 2019, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 10 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 10 mai 2019, l'inspection a pu constater que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 juin 2018 ont été appliquées, notamment les points suivants :

- l'exploitant a amélioré l'efficacité de la pré-station de traitement, respecte et maîtrise les valeurs de rejets des eaux résiduaires dans le réseau collectif ;
- l'exploitant a entièrement revu son système de réseau de récupération des eaux pluviales, notamment en réalisant un ouvrage de régulation. Les valeurs de rejets dans le milieu naturel sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la société PÂTISSERIES GOURMANDES a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04 juin 2018 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté de mise en demeure du 04 juin 2018 pris à l'encontre de la société PATISSERIES GOURMANDES de respecter pour son établissement situé à Le Bourg 56540 SAINT TUGDUAL, dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 :

Article 4.3.8. : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES DANS LE RÉSEAU COLLECTIF
«L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles pré-traitées dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies:»

Débit maximal	87,5m ³ par semaine 20m ³ par jour		
	Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) avant décantation	Flux maximal journalier (kg/j)
Matières en suspension totales (MEST)	600	12	52
DBO ₆	800	16	70
DCO	2 000	40	175
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	150	3	13
Phosphore total exprimé en P	50	1	4,4
Matières extractibles à l'Hexane (MEH)	150	3	13

Article 4.3.10. : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

«L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans l'exutoire considéré ; les valeurs limites suivantes :

paramètres	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	125
MES	35
Hydrocarbures totaux	10

Un ouvrage de régulation des eaux pluviales avant rejet correctement dimensionné sera mis en place avant le 30 juin 2011.»

en fournissant avant le 31 août 2018 les éléments attestant de l'avancée des actions entreprises.

est **ABROGE**.

ARTICLE 2 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement - - *Modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 (art 6)*

Les décisions mentionnées aux articles L.511-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- Mme le maire de Saint-Tugdual
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
UD 56 – 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le directeur de la société Pâtisseries Gourmandes – 36 rue du Bourgeon – CS 40217 – 22602 Loudéac cedex

Vannes, le **12 JUIN 2019**

Le préfet



Raymond LE DEUN